



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

DGF

Question écrite n° 90680

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF). À l'heure actuelle, la longueur de voirie est prise en compte dans le calcul de la dotation par le biais de la globalisation de plusieurs dotations dont l'ancienne dotation de compensation. Toutefois, aucune modification de la donnée de base alors prise en compte n'est opérée lorsque les communes procèdent à de nouveaux classements de linéaires en voirie communale ou construisent de nouvelles portions de voiries. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si des mesures prochaines vont permettre de pouvoir prendre en compte les modifications des longueurs de voirie. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

La réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de décembre 1993 a conduit à globaliser, au sein de la dotation forfaitaire pour 1994, les anciens concours de l'État (dotation de base, dotation de péréquation, dotation de compensation, dotation de garantie, ainsi que les concours particuliers aux communes touristiques et ville-centre). L'ancienne dotation de compensation visait, à travers la prise en compte du critère de la longueur de voirie notamment, à compenser certaines charges supportées par les communes. En effet, la « fraction voirie » de la dotation de compensation était calculée à partir de la longueur de la voirie qui était doublée pour les communes de montagne par rapport aux autres communes, afin de tenir compte de leurs charges importantes en matière de voirie. Par ailleurs, la loi du 6 février 1992 avait prévu une majoration de la « fraction voirie » de la dotation de compensation au profit des communes de moins de 2 000 habitants qui étaient confrontées à une insuffisance de ressources du fait de leur faible population et qui supportaient des charges élevées en raison de l'étendue de leur territoire. Cette majoration, qui concernait les petites communes rurales, parmi lesquelles les communes de montagne, a permis en 1993 de majorer la dotation de ces communes au titre de la « fraction voirie » de plus de 30 % en moyenne. Depuis 1995, la dotation forfaitaire est indexée chaque année sur le taux fixé par le comité des finances locales : dès lors, la longueur de voirie, par le biais de l'indexation, continue d'impacter les montants de dotation forfaitaire. La dernière réforme d'ensemble de la DGF, opérée par la loi de finances pour 2005, en aménageant la structure et les règles de répartition internes de la dotation forfaitaire, consolide les montants de dotation forfaitaire qui tiennent compte de la longueur de voirie de 1993. En effet, la garantie, troisième composante de la dotation forfaitaire, assure aux communes de voir leur montant de dotation forfaitaire progresser de 0,68 % en 2006 (25 % du taux de croissance de la dotation globale de fonctionnement). Si le montant de dotation forfaitaire consolidé en 1993 continue donc d'impacter par le biais des indexations successives le montant actuel de dotation forfaitaire, aucune modification de la dotation forfaitaire n'est opérée depuis 1993 lorsque les communes procèdent à de nouveaux classements de linéaires en voirie communale ou construisent de nouvelles portions de voirie, ou lorsque tout autre critère auparavant pris en compte dans la dotation de compensation ou la dotation de péréquation varie. Il n'est pas envisagé de prendre à nouveau en compte la longueur de voirie au sein de la dotation forfaitaire, qui est répartie depuis 2005 en fonction de la population et de la superficie des communes. En revanche, la longueur de voirie est prise en

compte dans la dotation de solidarité rurale (DSR) créée également en 1993. En effet, la réforme de la DGF des communes en 1993 a permis de dégager des moyens importants en faveur de la péréquation, en créant notamment la DSR qui vise à tenir compte, d'une part, des charges que supportent les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant et, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales. La part « péréquation » de la DSR comprend ainsi une « fraction voirie » qui est calculée, à l'instar de l'ancienne dotation de compensation, sur la base d'une longueur de voirie, doublée pour les communes de montagne. Cette fraction représente 30 % de la part péréquation de la DSR. Par ailleurs, la longueur de voirie prise en compte au titre de la DSR est réactualisée chaque année et tient compte des évolutions annuelles de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal. Toutefois, comme le précise l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, toute modification des voies communales doit être prononcée par le conseil municipal. La délibération prise par le conseil municipal qui constate le reclassement de la voirie communale doit en outre être précédée d'une enquête publique. Par ailleurs, conformément à l'article R. 2334-6 du code général des collectivités territoriales, les données à prendre en compte au titre de la DSR s'apprécient au 1er janvier de l'année précédant l'exercice au cours duquel la répartition est faite.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90680

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3529

Réponse publiée le : 18 juillet 2006, page 7613